

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DU BOURG D'HEM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° AR2023-10 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ AR2023-07 PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR LE SITE SPORTIF DE « ROCHE GALLET »

Le Maire du BOURG D'HEM,

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au pouvoir de la police administrative du Maire,*
- *Vu le code du sport et notamment les articles L.311-1 et suivants,*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-6 et suivants,*
- *Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,*
- *Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays dunois n°20221121-04-1 du 21 novembre 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment sur l'ajout du site naturel d'escalade de Roche Gallet au BOURG D'HEM,*
- *Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays dunois n°20221121-05 du 21 novembre 2023 portant notamment sur la prise de gestion du site de Roche Gallet au BOURG D'HEM, et validant la convention d'entretien et de contrôle avec la Fédération Française de Montagne et de l'Escalade (FFME),*
- *Vu l'arrêté AR2023-03 du 15 juin 2023 interdisant la pratique de l'escalade sur le site de « Roche Gallet »*
- *Vu l'arrêté AR2023-07 du 13 juillet 2023 interdisant la pratique de l'escalade sur le site de « Roche Gallet »*
- *Vu l'arrêté AR2023-08 du 30 août 2023 prolongeant l'arrêté AR2023-07 interdisant la pratique de l'escalade sur le site de « Roche Gallet »*

Considérant que les opérations de contrôle et d'entretien par un organisme agréé n'ont pas été réalisées et que le site n'est plus sécurisé, il est nécessaire de prendre des mesures d'interdiction,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pratique de l'escalade sur le site de Roche Gallet, classé par la FFME, situé sur la parcelle n° C 1027 à Roche Gallet, propriété des sectionnaires des Chézelles, gérée par la commune du BOURG D'HEM, est interdite du **Dimanche 1^{er} octobre 2023 au Mardi 31 octobre 2023**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté est devenu exécutoire.

Affiché en mairie le 29/09/2023

Transmis en préfecture le 29/09/2023

ARTICLE 4 : Chacun est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse.

FAIT au BOURG D'HEM, le 29 Septembre 2023

P/Le Maire,

L'Adjoint,

Christian POTHEAU

